

Arrêt

n° 303 402 du 19 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 11 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS *locum* Me E. TCHIBONSOU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de Kinshasa, où vous viviez depuis 2012. Vous êtes le père de quatre enfants, lesquels vivent à Kinshasa avec leur mère, dont vous êtes divorcé depuis peu. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 9 janvier 2022, tôt le matin, au retour d'une soirée, vous accompagnez un de vos amis, dont la petite amie a demandé à le voir. Arrivés à proximité du lieu de rendez-vous, vous tombez dans un piège tendu par le

lieutenant G.L.M., lequel est amoureux de la copine de votre ami et jaloux de lui. Lui et ses agents s'en prennent à votre ami, lequel décède à la suite des coups qui lui sont portés. Vous êtes également frappé puis emmené dans un commissariat. Vous êtes placé dans une cellule. Le soir-même, vous êtes libéré par le capitaine responsable de ce commissariat en échange d'une somme d'argent. Vous allez vous cacher chez un de vos amis, dans la commune de Bandalungwa (Kinshasa). Votre ami effectue des démarches afin de vous procurer des documents vous permettant de quitter le Congo.

Le 11 juin 2022, muni d'un passeport d'emprunt belge que vous a trouvé un passeur, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Le 13 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Afin d'étayer de votre demande, vous déposez une série de documents. Depuis que vous êtes arrivé en Belgique, vous êtes informé que des gens se présentent chez vos parents, à votre recherche.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous tenez dans le cadre de votre demande de protection internationale que vous invoquez uniquement des craintes envers le lieutenant ayant tué un de vos amis. Vous dites qu'il veut vous éliminer car vous avez été témoin du meurtre de celui-ci (cf. notes de l'entretien personnel du 14 avril 2023, ci-après « NEP », pp. 11 à 13). Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Vous avez d'ailleurs expressément déclaré ne pas être impliqué en politique et dites ne pas avoir rencontré d'autres problèmes au Congo, en dehors de ceux liés à ce lieutenant, celui-ci n'agissant pas comme représentant de l'Etat congolais mais dans son intérêt personnel (NEP, pp. 11 à 13).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, bien que vous disiez craindre d'être tué par ce lieutenant, vos déclarations n'ont pas permis de croire en la réalité des craintes invoquées, et ce pour les raisons développées ci-dessous. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous risquez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de cette même loi.

D'abord, vous avez adopté un comportement passif et désintéressé quant aux suites des problèmes que vous dites avoir fuis. Ainsi, d'une part, lorsque vous avez été interrogé concernant les suites judiciaires liées au décès de F. et quant aux documents judiciaires que vous avez personnellement déposés, vous avez déclaré ne pas avoir lus ceux-ci et supposez tout au plus que c'est sa maman qui a porté plainte contre le lieutenant, estimant « qu'il n'y a qu'un parent qui peut porter plainte pour ce qui est arrivé à son enfant » (NEP, p. 15). C'est l'Officier de protection qui, après avoir pris connaissance du contenu de ces documents lors de votre entretien personnel s'étant déroulé au Commissariat général, vous a informé que ledit lieutenant avait notamment fait l'objet d'un mandat d'arrêt et était visé par plusieurs chefs d'accusation en RDC (NEP, pp. 15 et 16).

D'autre part, si vous dites que vous étiez présent lorsque F. a été tué par le lieutenant et ses hommes et que ceux-ci veulent vous tuer pour éviter de rencontrer des problèmes, vous dites ne pas savoir si les parents de F. savent, d'une part, que vous étiez présent lors des faits, et, d'autre part, que vous avez rencontré les problèmes que vous allégez avoir vécus par la suite. Vous affirmez ne pas les avoir contactés (NEP, p. 18). Interrogé afin de vous permettre d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne les avez pas prévenus, dès

lors que vous dites qu'ils ont porté plainte contre le lieutenant, que vous étiez ami avec leur défunt fils, qu'ils dénoncent le fait que le lieutenant est en liberté et que votre témoignage pourrait renforcer les accusations contre lui, vous répondez qu'ils ont perdu leur fils, qu'ils ont porté plainte mais qu'il n'y a pas eu de suite et que, par conséquent, ils ne vous aideront pas. Vous ajoutez que vous ne pouvez pas vous mettre à leur place, que vous ne savez donc pas si les informations que vous possédez pourraient les aider et dites que votre souci est de savoir comment vous en sortir, sans vous « mettre dans la tête des autres » (NEP, p. 18). Au vu de la gravité des faits que vous invoquez et étant donné que ceux-ci se seraient déroulés en janvier 2022, soit il y a plus d'un an, vos explications lacunaires ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général des raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté de vous renseigner concrètement ou de contacter les proches de F. afin d'essayer de faire condamner ses meurtriers. Ces constats viennent déjà porter atteinte à la crédibilité des craintes que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Mais encore, vous tenez des propos inconsistants voire incohérents s'agissant des faits que vous présentez à l'origine de vos craintes. Ainsi, le Commissariat général relève que vous ne savez ni pour quelle raison la petite amie de F. lui a demandé pour le voir, ni pour quelle raison cette discussion devait avoir lieu à cette heure tardive de la nuit. Vous dites ne pas avoir trouvé ça étrange car ça ne vous regardait pas (NEP, p. 13). De plus, alors que vous dites que la petite amie de F. était amoureuse de lui et pas du lieutenant, vous ignorez pourtant pour quelle raison elle lui aurait tendu un piège avec le lieutenant (NEP, p. 13). Vous supposez qu'elle l'a fait car F. n'était pas autant amoureux d'elle que ce qu'elle ne l'était de lui et qu'elle aurait donc accepté le piège proposé par le lieutenant (NEP, p. 13). Vous ne savez pas non plus ce qui a poussé le lieutenant et ses agents à vous conduire dans un commissariat, et ce alors que vous aviez été témoin du meurtre qu'ils venaient de commettre et que vous soutenez qu'ils veulent vous éliminer pour ce motif. Vous vous contentez de dire qu'ils comptaient probablement s'occuper de vous définitivement dans un second temps (NEP, pp. 14 et 15). Vous n'êtes par ailleurs pas non plus en mesure de dire si le commandant qui vous a libéré de prison en échange d'argent a rencontré des problèmes à cause de cela par la suite (NEP, p. 15). Vous ne vous êtes pas montré plus prolixes s'agissant de vos deux codétenus ou dudit lieutenant, que vous présentez pourtant comme votre persécuteur. En effet, en dehors de quelques caractéristiques physiques, vous n'avez rien été en mesure de dire le concernant personnellement, ni s'agissant de sa carrière ou de son influence (NEP, pp. 17 et 18). Vos propos inconsistants quant à ces nombreux éléments fondamentaux liés aux faits que vous invoquez avoir personnellement vécus viennent encore empêcher le Commissariat général de pouvoir les établir.

Ensuite, relevons que vous ne vous êtes pas montré plus consistant quant à la période de cache longue d'environ cinq mois que vous dites avoir personnellement vécue, entre votre libération et votre départ du Congo, car vous étiez selon vous recherché par le lieutenant et ses hommes. Ainsi, interrogé à ce propos à travers plusieurs questions ouvertes afin de vous permettre de relater ces plusieurs mois de la manière la plus précise et cohérente possible, vos propos n'ont pas fait ressortir de sentiment de vécu. En effet, vous dites que vous vous êtes rendu chez votre ami vivant à Bandal, qu'il était étonné de vous voir car vous êtes arrivé tard et que vous lui avez alors présenté la situation. Vous affirmez qu'il vous a rassuré et que, le lendemain de votre arrivée chez lui, vous lui avez demandé qu'il se rende chez vous afin de prendre vos affaires, ce qu'il a fait, profitant de l'occasion pour dire à vos parents que vous alliez bien mais que vous ne pouviez pas les joindre. Vous ajoutez tout au plus que, durant ces cinq mois, vous ne sortiez pas souvent ou alors durant la nuit, que vous aviez peur, que vous ne travailliez plus et donc dépendiez de votre ami, que vous entendiez que vous étiez recherché. En dehors d'ajouter que votre ami vous encourageait souvent et qu'il essayait de vous faire quitter le pays, sans savoir toutefois quelles démarches il effectuait pour ce faire, vous n'avez rien ajouté de vous-même quant à cette période de cache. Questionné sur la manière dont vous tentiez d'occuper vos journées, vous racontez de manière lacunaire que vous vous leviez, vous regardiez la télévision, vous dormiez et, le soir, vous alliez parfois sur une terrasse avant de rentrer. Vous n'avez rien dit de plus s'agissant de ces cinq mois durant lesquels vous dites être resté caché chez votre ami avant de parvenir à quitter le Congo par les airs, avec un passeport d'emprunt (NEP, p. 17).

Au vu de la longueur de la période pendant laquelle vous dites être resté caché, du caractère marquant de celle-ci et de sa proximité temporelle, le Commissariat général attendait raisonnablement que vous vous montriez plus prolixes et que vous fassiez ressortir un sentiment de vécu. Or, puisque tel n'est pas le cas en l'espèce, vous empêchez encore d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez quitté le Congo et, partant, le bien-fondé de vos craintes.

Vous dites ne pas avoir rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine et n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour (NEP, pp. 11, 12 et 19).

En ce qui concerne les documents que vous joignez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'électeur (cf. farde « documents », pièce 1) atteste de votre identité, de votre nationalité, de votre lieu de naissance, de votre origine de Kinshasa, ainsi que des noms de famille de vos parents. Ces éléments ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Quant aux plusieurs photographies sur lesquelles vous apparaissiez, selon vous, en compagnie de deux amis et de F., dont vous dites qu'il a été tué par le lieutenant qui vous recherche (cf. farde « documents », pièce 3), elles tendent tout au plus à attester que vous connaissiez cet homme, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général, qui rappelle toutefois que vous ne lui avez pas permis d'établir que vous risquez des atteintes graves au Congo car vous êtes un témoin gênant des circonstances dans lesquelles vous dites qu'il est décédé.

S'agissant de la clé USB que vous joignez (cf. farde « documents », pièce 2), elle contient quatre vidéos de témoignages de personnes, dont la mère de F., qui dénoncent les circonstances entourant la mort de celui-ci et le fait que l'auteur présumé de cet homicide est toujours en liberté. Vous n'apparaissiez pas dans ces vidéos et n'êtes pas nommé par les personnes filmées, ce que vous confirmez lors de votre entretien personnel (NEP, p. 10). Si les faits dénoncés dans ces vidéos ne sont pas contestés par le Commissariat général, il n'en reste pas moins que ces dernières ne contiennent pas d'élément tendant à établir que vous étiez présent lors du meurtre de F. et que vous risquez d'être tué par son meurtrier.

Concernant les copies du document rédigé par l'auditorat militaire supérieur, de l'ordonnance de mise en liberté contrôlée, du mandat d'arrêt provisoire et du mandat d'amener (cf. farde « documents », pièces 4 à 7), elles tendent tout au plus à établir que le corps sans vie de F. a été retrouvé le 9 janvier 2022 dans une voiture, qu'une autopsie de son corps a été réalisée, qu'une contre-expertise d'autopsie a été faite ensuite, que le lieutenant G.L.M. a été inculpé le 29 mars 2022 d'homicide volontaire par la Cour militaire de Kinshasa/Gombe, qu'il a été assigné à résidence, interdit de quitter le territoire congolais, puis arrêté le 29 mars 2022. La copie du mandat d'amener atteste quant à elle du fait qu'il a été demandé d'arrêter ce lieutenant et de l'amener devant la même Cour militaire car inculpé des chefs d'accusations mentionnés. A nouveau, aucun de ces éléments n'est remis en question par le Commissariat général qui relève toutefois que votre nom n'est pas écrit dans ceux-ci. Néanmoins, rien dans ces documents ne permet de renverser les constats posés supra, soit que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous étiez présent lors du crime de F. et que vous encourez des problèmes pour ce motif en cas de retour en RDC.

Les observations que vous avez formulées le 26 avril 2023 quant aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à la correction de deux erreurs. Celles-ci ont été prises en considération mais n'ont cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C.Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »); des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 16).

3. Discussion

3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par un officier de l'armée congolaise qui a tué un de ses amis et qui veut s'en prendre à sa personne en raison de sa qualité de témoin de ce meurtre.

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante a déposé divers documents. A cet égard, la partie défenderesse estime que certains documents déposés viennent attester des éléments qui ne sont pas contestés, à savoir l'identité et la nationalité du requérant, le décès de F., l'arrestation d'un lieutenant de l'armée congolaise dans le cadre d'une enquête pour meurtre. Pour les autres documents déposés, elle estime qu'aucune force probante ne peut leur être accordée pour les raisons qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Dans son recours, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse quant à ces documents. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué et il constate que ces documents ne permettent pas de renverser les motifs pertinents de la décision attaquée.

3.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissariat général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.7. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement de la crainte du requérant aux critères de la Convention de Genève, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

3.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

3.9. Dans ce sens, s'agissant du reproche fait au requérant quant à l'absence de tout contact avec les proches de la famille du défunt, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant s'est expliqué à ce sujet lors de son entretien ainsi que sur les motifs pour lesquels il a choisi de ne pas faire de front commun avec la famille de son ami dans les poursuites lancées contre le meurtrier présumé. Elle soutient que dans le pays du requérant, il y a des personnes qui sont au-dessus de la loi et que les poursuites à leur encontre ne sont que des simagrées utilisées pour faire apaiser la population. Elle soutient que le requérant est la personne la plus gênante pour le meurtrier présumé de F. et que sa famille n'arriverait à aucun résultat satisfaisant ; que le requérant a choisi de ne pas contacter la famille de son ami sachant pertinemment qu'elle ne lui serait d'aucune aide contre les hommes du lieutenant et qu'il avait également intérêt à rester le plus discret possible s'il voulait avoir une chance de fuir son pays (requête, pages 4 à 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune justification de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué. Elle se contente en effet de réitérer ses déclarations sans apporter le moindre élément de nature à expliquer les lacunes qui lui sont reprochées.

Le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse le comportement désintéressé du requérant quant aux problèmes qu'il déclare avoir fuis. Les explications fournies par le requérant au sujet des personnes qui seraient au-dessus des lois ne convainquent pas et ne permettent pas d'expliquer son attitude et son désintérêt à la suite du décès de (F.). Du reste, cette explication du requérant sur les inégalités en matière de justice est peu convaincante étant donné que d'après les documents déposés au dossier administratif, l'assassin présumé de F. a finalement été arrêté par les autorités congolaises. Le Conseil ne comprend dès lors pas les motifs pour lesquels le requérant, qui se targue d'avoir été témoin de cet assassinat et être un proche du défunt, n'a entrepris aucune démarche pour contacter les parents de F. et leur communiquer les informations qu'il aurait en sa possession sur les circonstances de l'assassinat de leur fils.

Par ailleurs, le Conseil constate que dans sa requête, le requérant n'apporte aucune explication pertinente, hormis des généralités sur le fonctionnement de la justice dans son pays, pour expliquer les motifs pour lesquels il estime que tout contact avec les parents n'est d'aucune utilité alors même que dans les documents déposés au dossier administratif par le requérant lui-même, les parents du défunt s'expriment publiquement sur les réseaux sociaux sur la mort de leur fils. Enfin, en ce que le requérant soutient qu'il serait, plus que la famille du défunt même, la personne la plus gênante pour le meurtrier de F., le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, dès lors que le requérant ne s'exprime pas sur le décès de son ami F., le Conseil ne perçoit pas en quoi il serait une cible de choix par rapport aux parents de F. qui eux ne manquent pas une occasion de s'exprimer publiquement à ce sujet.

Partant, le Conseil considère qu'au vu du sérieux des faits invoqués, les déclarations du requérant sur son attitude et son comportement à la suite du décès de F. ne témoignent pas de faits vécus ni ne permettent d'attester la réalité du profil de victime et de témoin qu'il cherche à se donner.

4.10. Dans ce sens, concernant les circonstances de décès de F., la partie requérante soutient que le requérant s'est expliqué lors de son entretien sur sa méconnaissance quant aux modalités du rendez-vous entre F. et sa petite amie ainsi que ce qui a poussé cette dernière à lui demander de le rejoindre à cinq heures du matin. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse a suggéré l'hypothèse au requérant qu'on avait tendu un piège à F. et qu'il est étonnant que ce fait lui soit reproché alors que c'est une hypothèse formulée par la partie défenderesse. Quant au fait que le requérant ait été laissé en vie alors que F. a été tué, la partie requérante soutient qu'il était au mauvais moment et au mauvais endroit et qu'il s'est retrouvé

entrainé dans une spirale qu'il ne comprenait ni ne contrôlait ; qu'il ne saurait confirmer le fait que la mort de son ami était planifiée ou qu'elle résulterait des coups reçus par ses agresseurs. Elle soutient également que le requérant est dans l'incapacité de deviner les motivations réelles du commandant l'ayant libéré du cachot et qu'il n'était de tout façon pas en position de poser des questions à son tortionnaire. Concernant la période durant laquelle le requérant s'est caché, la partie requérante rappelle ses propos durant son entretien et soutient que la partie défenderesse n'a pas cherché à en savoir davantage sur cette période de cache ni n'a démontré en quoi ses explications manquaient de vécu. Enfin, la partie requérante rappelle sur la base d'extraits qu'elle publie dans sa requête, le règne de l'impunité dans la pays du requérant et les multiples violations des droits humains auxquels sont coutumiers les forces de l'ordre congolaises (requête, page 6 et 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les motifs spécifiques de l'acte attaqué et n'apporte aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante fait une mauvaise lecture des déclarations du requérant ainsi que des questions posées par la partie défenderesse à ce dernier au sujet du comportement de la petite amie de F. En effet, le Conseil constate qu'en tout état de cause, ce n'est pas de l'officier de protection que sont ressorties les paroles suivantes « [c'est pour cela qu'elle l'a fait agresser/tuer ?] je ne confirmerais pas que c'est à cause de cela qu'elle l'a piégé mais plutôt que la dame courrait derrière l'amour de F. et donc comme ce n'était pas réciproque elle a voulu faire ça, il arrivait qu'elle appelle et que F. ne décroche pas quand elle appelle » (dossier administratif/ pièce 8/ page 13 et 14). Le Conseil considère en outre que dès lors que le requérant soutient qu'il a fui son pays en raison de l'assassinat de F., le Conseil juge peu crédible qu'il soit à ce point imprécis sur les circonstances entourant le décès de F. alors même qu'il soutient qu'il était aux premières loges et qu'il a été témoin de tout ce qui s'est passé. Ensuite, le Conseil constate que dans sa requête, le requérant reste en défaut d'expliquer les motifs pour lesquels l'assassin présumé de F. ainsi que ses sbires ont pris le soin de l'arrêter et de le conduire dans un commissariat alors même qu'il venait d'être le témoin gênant, comme il le soutient, de cet assassinat par ces mêmes personnes qui le conduisaient aux arrêts.

Le Conseil estime que le silence de la partie requérante sur ces différentes imprécisions et incohérences, empêchent de croire que le requérant ait réellement vécu les faits qu'il invoque à la base de son récit.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allège.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.15. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces évènements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu l'essentiel de sa vie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la Commissaire générale.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,
L. BEN AYAD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD
O. ROISIN